

Avis sur la saisine n° 25-098

Adopté en réunion plénière du 25 novembre 2025

Description de la saisine

Le 8 juillet 2025, M. Christophe Tonnaire, agissant au nom de l'association Cyanobactéries Alerte en qualité de président, a saisi le CDJM à propos de l'article [Cyanobactéries : la baignade aux étangs de Hollande, interdite depuis ce vendredi 4 juillet](#), publié le 4 juillet 2025 sur le site de L'Echo républicain.

Le requérant formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité. Il reproche à l'article une « désinformation du public sur des faits scientifiquement faux et portant atteinte à la santé publique par une sous-estimation des risques des populations envers l'exposition aux toxines de cyanobactéries ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il doit « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il veille à « publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

Réponse du média mis en cause

Le 11 juillet 2025, le CDJM a adressé à M. Sébastien Besse, rédacteur en chef de L'Écho républicain, avec copie à M^{me} Jade Sauvée, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 1^{er} août 2025, M. Sébastien Besse a répondu que son journal « [alerte] régulièrement sur la dangerosité de ces microalgues [...], cet article n'est pas isolé. Nous réalisons des sujets sur les cyanobactéries aux étangs de Hollande depuis de longues années ». Il ajoute que la journaliste « qui a rédigé l'article incriminé précise qu'elle traite le sujet des cyanobactéries aux étangs de Hollande depuis maintenant trois ans, "en expliquant quasiment à chaque fois ce phénomène et surtout la cause de la prolifération de ces algues, en réponse aux nombreuses interrogations de baigneurs, lecteurs et internautes sur les réseaux sociaux" ».

Il indique avoir « pris soin [après la réception de la saisine] de compléter l'article incriminé par des liens vers de précédents articles [de L'Écho républicain, ndlr] relatifs aux cyanobactéries aux étangs de Hollande et le lien vers la page "[Les cyanobactéries en questions](#)" du site de l'Anses [Agence nationale de sécurité sanitaire, ndlr] ». Il cite un passage de ce document pour répondre aux critiques de l'association requérante (lire ci-dessous).

Conformément à la procédure prévue par [son règlement intérieur](#) (article 5.5), le CDJM a écrit au requérant le 23 octobre 2025 pour lui communiquer la réponse du média et lui offrir la possibilité de répondre, ce qu'il a fait le 3 novembre 2025, indiquant notamment que « le rédacteur en chef n'apporte pas de source [...] qui mentionnerait que des irritations cutanées, les troubles digestifs ou nerveux seraient provoqués uniquement par de très fortes quantités conjointement à une exposition longue et continue de ces microalgues ». Le 7 novembre 2025, le CDJM a transmis au média ces nouveaux éléments afin qu'il puisse y réagir à son tour.

Analyse du CDJM

- ♦ L'article mis en cause rend compte de la fermeture à la baignade, le 4 juillet 2025, des étangs de Hollande (Yvelines), site où est installée une base de loisirs. La journaliste explique les raisons de l'interdiction, liée à la présence de cyanobactéries. Elle interviewe le directeur de la base de loisirs, qui reconnaît qu'*« un seuil dépasse le taux maximal autorisé pour la baignade »* dans les analyses de l'eau, effectuées le 26 juin 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) et rendues publiques la veille. Il précise qu'il attend que de nouveaux prélèvements, prévus quelques jours plus tard, montrent que le taux de cyanobactéries est repassé en dessous de cette limite, pour rouvrir la baignade.

L'article détaille ensuite les mesures prises par le gestionnaire pour remédier à la pollution en cyanobactéries (bâchage d'une zone) et cite à nouveau le directeur de la base de loisirs : « Il n'y a aucun risque [pour les personnes qui se sont baignées ces derniers jours] au vu de la faible quantité de cyanobactéries. » La journaliste de L'Écho républicain précise ensuite : « En cas de très fortes quantités, l'exposition longue et continue à ces microalgues peut provoquer "des irritations cutanées, des troubles digestifs ou nerveux lors d'une baignade", indique le site du gouvernement. »

L'article se poursuit sur le rappel d'un accident survenu quelques semaines plus tôt, lorsqu'une jeune fille a heurté les restes immersés d'un ancien ponton, ce qui a entraîné la fermeture des jeux gonflables de la base et une plainte de la famille de la victime. Il donne à nouveau la parole au directeur, qui précise que, malgré la fermeture des jeux et l'interdiction de la baignade, « nos autres activités, canoë, paddle ou pédalo, restent accessibles, puisqu'elles n'impliquent pas une immersion dans l'eau ».

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

♦ Selon le requérant, « l'article explique [...] que les cyanobactéries ne sont dangereuses que lors d'expositions longues et répétées à de très fortes doses et uniquement pour des irritations cutanées, des troubles digestifs ou nerveux lors d'une baignade ». Il cite notamment un passage de l'article, qui débute par une citation du responsable de la base nautique : « Pour les personnes qui se sont baignées ces derniers jours, "il n'y a aucun risque, assure le gestionnaire, au vu de la faible quantité de cyanobactéries". En cas de très fortes quantités, l'exposition longue et continue à ces microalgues peut provoquer "des irritations cutanées, des troubles digestifs ou nerveux lors d'une baignade", indique le site du gouvernement. »

Au nom de l'association « Cyanobactéries Alerte », M. Tonnaire détaille alors trois arguments :

« 1. L'article explique clairement que les cyanobactéries ne sont dangereuses que lors d'expositions longues et répétées à de très fortes doses et uniquement pour des irritations cutanées, des troubles digestifs ou nerveux lors d'une baignade.

2. Il fait croire faussement au lecteur que cette information est indiquée sur le site du gouvernement.

3. Le journaliste vise à confirmer les propos du responsable de la base de loisirs sans source réelle et sérieuse. »

Le requérant poursuit : « En agissant ainsi, le journaliste expose la population à un risque grave de santé publique en l'induisant en erreur par une évaluation sous-estimée des dangers. [...] En réalité, le site du gouvernement ne mentionne pas la nécessité d'une exposition longue, répétée, à de très fortes doses pour ce genre de conséquences. Au regard des connaissances scientifiques, une telle exposition conduit à la mort. »

Selon M. Tonnaire, la dangerosité des cyanobactéries est évaluée non pas selon leur quantité en tant que telle, mais selon le type de toxine qu'elles produisent. Il renvoie aux publications de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) pour les précisions et décrit « les effets connus à ce jour sur la santé par expositions répétées à faible dose » de quatre types de toxines produites par les cyanobactéries (microcystine, cylindrospermopsine, saxitoxine et anatoxine), qui sont recherchées dans les analyses d'eaux de baignade en France.

♦ Dans sa réponse au CDJM, le rédacteur en chef de L'Écho républicain explique que la journaliste « s'est également appuyée, comme pour la réalisation de chacun de ses articles à dimension scientifique et/ou sanitaire, sur le site des Agences régionales de santé, notamment l'agence Auvergne-Rhône-Alpes, qui détaille la question des cyanobactéries ». Il cite cette phrase de l'ARS : « L'un des risques les plus fréquents est l'irritation de la peau, surtout en cas de contact prolongé avec l'eau contaminée par des cyanotoxines. Les symptômes incluent des démangeaisons, des rougeurs, des éruptions cutanées et des gonflements. »

M. Besse précise que « c'est justement, contrairement aux allégations de Christophe Tonnaire, pour contrebalancer les affirmations du gestionnaire qu'une phrase exposant les dangers de ces microalgues est venue compléter le propos : "En cas de très fortes quantités, l'exposition longue et continue à ces microalgues peut provoquer 'des irritations cutanées, des troubles digestifs ou nerveux lors d'une baignade', indique le site du gouvernement." »

♦ À la suite des échanges entre le CDJM et L'Écho républicain, l'article a été modifié. La phrase citée ci-dessus, qui s'achevait par « indique le site du gouvernement », se termine désormais par « indique le site de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) », avec un lien vers la page [« Les cyanobactéries en questions »](#) de l'Anses. Dans sa réponse au CDJM, M. Besse cite d'ailleurs un extrait de ce document : « Les cas d'intoxication humaine sont plus rares que les intoxications animales, notamment en raison de la maîtrise du risque d'exposition (contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des sites de baignade). Toutefois, l'exposition humaine aux cyanotoxines est possible par différentes voies. »

♦ Réagissant à la réponse de L'Écho républicain, M. Tonnaire maintient qu'« en présentant le risque comme limité à une exposition longue et à de très fortes quantités de cyanobactéries, le public peut croire à tort qu'il n'y a pas de danger lors d'expositions courtes ou à des concentrations modérées. Or, la science montre que des effets sur la santé peuvent survenir même à faibles doses, voire la simple présence [même infime] d'anatoxine, notamment chez les enfants ».

Selon lui, une formulation exacte eût été : « L'exposition à ces microalgues peut provoquer des irritations cutanées, des troubles digestifs ou nerveux lors d'une baignade. »

♦ Concernant l'affirmation du gestionnaire non contredite par L'Écho républicain : « Pour les personnes qui se sont baignées ces derniers jours, il n'y a aucun risque, au vu de la faible

quantité de cyanobactéries », il est légitime de considérer que la source de l'information (les résultats d'analyses de l'Agence régionale de santé) est présentée de façon incorrecte et que la tournure de la phrase laisse faussement entendre que le risque est mineur.

Le CDJM note que les propos du gérant de la base nautique n'ont pas été suffisamment recoupés. Ainsi, les résultats d'analyses de l'eau prélevée le 26 juin 2025 ont été rendues publiques le 3 juillet 2025 – ainsi que l'atteste un courrier à cette date de l'ARS au directeur de la base de loisirs, affiché à l'entrée de la base et que le requérant a transmis au CDJM. On y lit les résultats des prélèvements (en regard des seuils de toxicité de quatre toxines produites par des cyanobactéries), tous inférieurs au seuil légal sauf en ce qui concerne la « Microcystine : 0,84 µg/L (seuil à ne pas dépasser : 0,3 µg/L) » – soit près de trois fois le seuil où la baignade est interdite. Ces données ne pouvaient être ignorées de la journaliste de L'Écho républicain, qu'elle les ait reçues de l'ARS, qu'elles lui aient été communiquées par le directeur de la base de loisirs, ou qu'elle les ait lues affichées à l'entrée des lieux.

Le CDJM note enfin que la page du site de l'Anses, vers laquelle renvoie désormais la fin de l'article, n'évoque pas un risque limité à une « exposition longue et continue » à « de très fortes quantités », comme l'écrit la journaliste. Au contraire, l'Anses évoque « un risque pour la santé des humains » en cas de « contact direct (à travers la baignade ou des activités nautiques par exemple) ». L'agence évoque aussi un risque en cas de « contact cutané avec des cyanobactéries et des cyanotoxines lors d'activités récréatives (aviron, ski nautique, canoë...) ». Des éléments que la journaliste aurait dû mettre en balance avec les déclarations du gérant reprises dans l'article : « Nos autres activités, canoë, paddle ou pédalo, restent accessibles, puisqu'elles n'impliquent pas une immersion dans l'eau. »

Conclusion

Le CDJM, réuni le 25 novembre 2025 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité a été enfreinte par L'Écho républicain.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.